TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1685, f° 63 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26921, PH/JCHR/5951.

63

(...)

de Clairac, Rivieres, bail de metterye

L an mil six cens quatre vingtz cinqet le vingt uniesme jour du mois de febvrier apres midy dans mon estude a villemur &a regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presantz les tesmoingz bas nommes, a esté en personne noble guilhaume de pouzolz sieur de clairac habitant de villemur, lequel de gré a continué de bailher a travailher et cultiver a demy fruictz a gailhard

.....

anthoine, et autre anthoine rivieres pere et filz laboureurs de la paroisse de magnanac presantz et acceptantz, sçavoir est une metterye qu() il a scise dans la paroisse de magnanac appelleé de clairac du labourage d'environ trois paires et ce pour le temps et terme de six annees prochaines a compter du jour et feste sainct martin dernier, aux condi(ti)ons qu()ilz travailheront les terres de lad(ite) metterye de cinq facons de culture et six avec le couvrir fairont les fosses et contournieres, pourriront les pailhes aux pactus de lad(ite) metterye, et pour cest effaict les dictz mettayers fairont leur residance actuelle en icelle avec leur familhe esmotteront lesd(ites) terres et despartiront les fiandz a icelles le tout en bons pere de familhe les sarclaisons et mistures se fairont par moitié le sol et haire se faira au lieu le plus propre et accoustume ou lesd(its) mettayers porteront toute la gerbe et les grains quy se reculheront se partageront par moitié a la raze sauf du droict de misture quy appartiendra a celluy quy en faira le travail, la semance sera fournie par moitié ormis que lesd(its) rivieres mettayers s obligent pendant led(it) temps de semer en leur propre toute la seigle quy conviendra jecter aux terres de la dicte metterye, le bestail a corne qui est en lad(ite) metterye est moiturié entre parties duquel lesd(its) mettavers fairont le travail et culture des terres de lad(ite) metterye

••••••

64

pour la nourriture et entretien dud(it) bestail de labourage lesd(its) mettayers auront et prandront toute l herbe des predz et pasturages deppandantz

de lad(ite) metterve a la reserve toutesfoix du pred appellé de **neguerousy** auquel lesd(its) mettayers ne pourront rien pretendre, lesquelz predz seront tenus de faucher fener et preparer lad(ite) herbe et icelle faire manger et despandre aud(it) bestail de labourage en bons mesnagers, comme aussy seront tenus lesd(its) mettayers a la fin desd(ites) six années de laisser le foin et pailles quy seront de reserve le(s) couvrisons faictes ne pourront lesd(its) mettayers coupper aucun arbre a pied mais bien pourront prandre du rebuage et autre bois inutille pour leur chaufage, achepteront lesd(ites) parties a communs fraix chascune desd(ites) années deux petitz couchons que lesd(its) mettavers garderont nourriront et entretiendront pendant le long de l'année et apres seront partages dont le choix app(artien)dra aud(it) sieur de clairac, et pour la vollailhe et autres commoditees que lesd(its) metttayers auront en lad(ite) metterye ilz seront tenus de donner et payer aud(it) sieur de clairac chascune desd(ites) années dix paires poulles a carneval, dix paires chapons a la feste de la toussainctz, cinq paires oyes a la feste s(ain)t martin

.....

et trois cens oeufz durant le long de l'année seront tenus lesd(its) mettavers de faire tous les charrois necessaires pour la maison dud(it) sieur de clairac sy ont declaré lesd(its) mettayers avoir et tenir en gasailhe dud(it) sieur clairac, la quantitté de quarente brebis portantes pour les garder nourrir et entretenir pendant lesd(ites) six années aux conditions qu'a la fin dud(it) terme led(it) sieur de clairac prandra pareil nombre de bestail de mesme qualitté et condition et que le surplus du troupeau sera partagé entre parties, et sy lesd(ites) brebis vienent a mourrir par cas fortuit ou vollonte divine lessd(its) mettavers en seront decharges en rendant la pellade, et sy cest a leur faute seront tenus de la perte, la laine sera partagée entre parties et les fraix du tondeur payes par moitie, et le presant contract a este faict et passe sans prejudice aud(it) s(ieu)r de clairac des arrairages de la rente que lesd(its) mettavers luy peuvent debvoir en argent et qu ilz luy faisoient en qualitté de ses mettayers qu() il se reserve par expres et a tenir ce dessus parties chascune comme les conserne ont obligé leurs biens qu'ont submis aux rigueurs de justice, et l'ont juré, presans jean vaisse mar(chan)t et jean coulom pra(tici)en dud(it) villemur signes avec le s(ieu)r clairac lesd(its) rivieres ne scavent et moy no(tai)re requis.

Clairac Coulom

Vaissier Timbal, not(aire)